

2èmes rencontres du CNRBE

« Tous fichés, les enfants d'abord ! »

argumentaire du 25 avril 2009

Document réalisé à l'occasion des 2èmes rencontres du
Collectif National de Résistance à Base Elèves
(Bourg-lès-Valence, 25 avril 2009)

Table des matières

Tous fichés, les enfants d'abord !.....	2
1. « Base élèves » et sa face cachée, la BNIE.....	3
2. Des fichiers mis en place sous la menace et les sanctions.....	7
3. Un outil de gestion inutile et préjudiciable.....	9
4. Une base de données dangereuse.....	11
5. Et la CNIL?.....	12
6. Une forte mobilisation contre Base élèves.....	13
7. Bilan des 2èmes rencontres nationales du CNRBE.....	14

ANNEXES

(documents du collectif publiés sur le site du CNRBE entre le 25 avril et le 19 juillet 2009)

Les fichiers de l'Education nationale : de Base élèves au livret scolaire numérique	17
Lettre ouverte aux directrices, directeurs d'écoles et aux équipes enseignantes	19
Ce qui se cache encore derrière Base élèves	21
A propos de la « Fiche parcours élèves »	23
La chasse aux migrants : un enjeu de « Base élèves »	25
Comment bloquer BE lors des changements de classe	27
L'ONU corrige la France sur le fichage des enfants	29
Le CNRBE interpelle Luc Chatel, nouveau ministre de l'Education Nationale	32
Mesdames et Messieurs les parlementaires, Luc Chatel se fiche de vous !	33

Tous fichés, les enfants d'abord !

De semaine en semaine, le fichage s'intensifie dans différentes administrations. Les mesures sans concertation, les menaces et les sanctions aussi. L'enjeu ? Un véritable contrôle social de la population qui se met en place grâce à la multiplication et aux interconnexions des fichiers et ne tardera pas à pervertir gravement les missions et les modes de fonctionnement des services publics et nos capacités à exercer une veille citoyenne.

Dans cette course sans fin aux fichages, aux croisements et aux interconnexions, nous voulons protéger tout particulièrement les jeunes, personnes en devenir. Leur parcours se retrouve figé dans des bases de données. Or un jeune, plus encore qu'un adulte, doit pouvoir bénéficier d'un droit à l'oubli.

A travers les élèves, nous assistons à la mise en place d'un fichage « en temps réel » de la jeunesse qui ne peut conduire à terme qu'à un fichage généralisé de la population.

Qui peut dire aujourd'hui précisément l'utilisation qui est faite et celle qui sera faite de Base élèves ?

Qui peut prétendre pouvoir exercer une vigilance suffisante alors que pour connaître les modifications successives de Base élèves il a fallu saisir systématiquement la CADA¹ et que les utilisations de l'INE² sont introduites dans la plus grande opacité ?

Qui enseignera aux jeunes les dangers d'une société basée sur la surveillance et le fichage de toute la population, si nous acceptons Base élèves ?

La grande opacité qui a présidé à la mise en place de Base élèves, la complexité du dossier, les différentes pressions et les mobilisations multiples nécessaires en ces périodes de mesures à tout va contre l'école publique ont pu faire passer en arrière plan ce dossier. Or, nous avons acquis la certitude que Base élèves est un outil primordial pour la mise en œuvre d'une politique scolaire et sociale très inquiétante pour notre société.

Nous souhaitons faire partager notre connaissance du dossier, exposer notre positionnement pour le retrait de Base élèves et la destruction de toutes les données déjà enregistrées dans ce fichier.

La Convention internationale des droits de l'enfant rappelle dans son préambule que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée ». Il est de notre responsabilité à tous de faire respecter les droits de l'enfant.

Nous invitons citoyens et organisations à nous rejoindre.

Le CNRBE (Collectif National de Résistance à Base Elèves)

1 La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) intervient sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

2 Identifiant National Elève (voir plus loin).

1. « Base élèves » et sa face cachée, la BNIE

Depuis 2004, le ministère de l'Éducation nationale (MEN) met en place un traitement automatisé « Base élèves premier degré » (BE1D) relatif à tous les enfants : « *élèves des écoles maternelles et élémentaires, France entière* ». Elle concerne également des élèves dont l'enseignement est dispensé hors école (dans la famille, au CNED, dans les structures hospitalières et les établissements spécialisés).

Ce large fichier informatique pose des problèmes majeurs pour les libertés fondamentales, avec un fichage généralisé et centralisé des enfants dès 3 ans, de leurs parents et de leurs proches. A terme, chaque citoyen sera donc fiché dès son plus jeune âge.

Aucun texte réglementaire n'a créé ce traitement informatique « Base élèves premier degré » qui concerne de nombreuses données personnelles confidentielles pour 6,5 millions d'élèves du premier degré³, 59 champs de données conservés pendant 15 ans, mais aussi la création pour 35 ans d'un numéro identifiant unique avec une base nationale des identifiants élèves⁴ (BNIE) qui retrace le parcours scolaire et qui est la porte ouverte à de multiples interconnexions futures.

Devant l'importante mobilisation des parents d'élèves et des directeurs d'école opposés à ces fichiers, le MEN a pris un arrêté de création de la Base Elèves le 20 octobre 2008, supprimant certains champs relatifs à la nationalité de l'élève, la date d'entrée en France, les besoins éducatifs particuliers. Mais le traitement automatisé de données à caractère personnel garde toutes ses caractéristiques : il est obligatoire, généralisé, partageable avec une autre administration (les mairies), les données nominatives sortent toujours de l'école, il contient les coordonnées actualisées des familles et l'école fréquentée, ce qui revêt un caractère discriminatoire puisque le nom de certaines classes ou structures renseigne directement sur la religion ou un éventuel handicap.

A ce jour, le traitement BE1D comporte 26 champs⁵ dont le numéro d'identification national élève (INE), les domiciliations et les coordonnées des familles et des proches, les écoles et classes fréquentées, le nom des enseignants (depuis le 3 décembre 2008), les activités périscolaires, ce qui correspond à cinquante de renseignements⁶ chaque année conservés 10 ans puis archivés.

Un dispositif de traçage des citoyens est ainsi mis en place, avec conservation des mises à jour successives, sur des données sensibles, sans évaluation des conséquences, sans débat.

3 Déclaration du traitement « Base Elèves premier degré » à la CNIL – 24 décembre 2004

4 Déclaration du traitement « Base Nationale des Identifiants Elèves » à la CNIL – 15 février 2006, modifiée le 8 février 2007

5 Selon l'arrêté du 20 octobre 2008 : identification et coordonnées de l'élève (7 données), scolarité de l'élève (6 données), activités périscolaires (4 données), responsables (6 données), personnes à contacter en cas d'urgence ou autorisées à prendre en charge l'élève à la sortie de l'école (3 données).

6 Une « fiche étendue » contient actuellement : **situation administrative** : INE, date d'inscription, date d'admission définitive, demande de dérogation (O/N), acceptée (O/N), date de radiation / **identité** : sexe, date de naissance, nom, nom d'usage, prénom(s) / **lieu de naissance** : pays, département, commune / **adresse(s) de résidence / responsable(s)** : lien avec l'enfant, autorité parentale, civilité (Madame/Monsieur), nom, nom d'usage, prénom, téléphone (domicile, portable, travail, poste), adresse courriel, adresse de résidence / **assurance individuelle** : attestation fournie (O/N) / **autorisations** : diffusion de l'adresse aux associations de parents d'élèves (O/N), photographie (O/N) / **scolarité** (année en cours) : cycle, niveau, classe, enseignant, groupe(s) d'enseignement suivi(s), décision de passage) / **informations périscolaires** (année en cours) : restaurant scolaire (O/N), études surveillées (O/N), transport scolaire (O/N), garderie matin (O/N), garderie soir (O/N) / **cursus scolaire**.

BE1D avant l'arrêté du 20 octobre 2008

Identification

Identité : sexe, nationalité (2), né(e) le, nom, nom d'usage, prénom - Lieu de naissance : pays de naissance, année d'arrivée en France (2), département, commune - Adresses de résidence - Assurance (1) : compagnie, n° police - Autorisations : diffusion coordonnées, photos - Le cas échéant droit de garde/extrait de jugement.

Responsables

Mère et père ou autre personne ou établissement à qui l'enfant a été confié par décision de justice ou administrative : autorité parentale, situation familiale, civilité, nom, nom d'usage, prénom, profession, code socioprofessionnel, adresse courriel, adresse, téléphones domicile, portable, travail, poste. Lieu de travail : dénomination et coordonnées.

Personnes à appeler en cas d'urgence : nom, prénom, lien avec l'enfant, adresse, téléphones domicile, portable, travail, poste

Lieu de travail : dénomination et coordonnées.

Année en cours

Scolarité : cycle, niveau, classe, enseignant, décision de passage - Absentéisme signalé (1).- Langues et acquis de l'année précédente et de l'année en cours : langue vivante, langue régionale, langue et culture d'origine (2), groupe(s) d'enseignement suivi(s) Obtention du Brevet Informatique et Internet- Certaines compétences validées- Autres acquisitions : Attestation de Première Éducation à la Route, natation scolaire... - Proposition de passage ou maintien

Informations périscolaires (1) : restaurant scolaire, déplacement domicile-école, transport scolaire, études surveillées, garderie matin/soir

Cursus scolaire

Socle de compétences : La maîtrise de la langue française. La pratique d'une langue vivante étrangère. Connaissance des principaux éléments de mathématiques et maîtrise d'une culture scientifique et technique. La maîtrise des techniques usuelles de l'information et de communication. La possession d'une culture humaniste. L'acquisition des compétences sociales et civiques. L'autonomie et l'esprit d'initiative.

Extraction des fichiers permettant d'utiliser J'ADE (3) pour tous les niveaux (GS à CM2)

Particularités (4)

Projet d'accueil individualisé (PAI), Auxiliaire de vie scolaire (permanent, discontinu, occasionnel), Recours à un matériel pédagogique adapté, assistante pédagogique à domicile (SAPAD), Réseaux d'Aide Spécialisés aux Enfants en Difficultés (RASED), maître E/G/EG Modalités d'intégration (liste préétablie) Temps d'intégration scolaire Projet personnalisé de scolarisation de l'élève handicapé.

Par l'IEN-AIS ou la CCPE : Déficiences ou atteintes, Projet individualisé formalisé par écrit, autres suivis, recours à un mode de transport spécifique.

(1) renseignements conservés 1 an, tous les autres renseignements étant conservés 15 ans.

(2) renseignements qui n'apparaissent plus à l'écran depuis début décembre 2007.

(3) logiciel pour les évaluations nationales.

(4) ces « particularités » comportent les interventions de médecins, psychologues, enseignants spécialisés, rééducateurs.

Sources : Fichier « gestion courante élève » de Base-élèves et éléments de déclaration à la CNIL du 24/12/2004 (Commission Nationale Informatique et Libertés)

Arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré [1]

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-1, L. 131-1-1, L. 131-2, L. 131-5 à 7, L. 131-10, L. 211-1 et R. 131-1 à 4 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date des 24 décembre 2004, 10 novembre 2006 et 22 avril 2008,

Arrête :

Article 1

Il est créé au ministère de l'éducation nationale un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Base élèves premier degré », dont l'objet est d'assurer :

- La gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure) ;
- La gestion et le pilotage de l'enseignement du premier degré dans les circonscriptions scolaires du premier degré et les inspections d'académie ;
- Le pilotage académique et national (statistiques et indicateurs).

Article 2

Le système d'information « Base élèves premier degré » est mis en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques et privées, dans les circonscriptions scolaires du premier degré, dans les inspections d'académie et dans les mairies qui le demandent pour les données qui les concernent. Les données sont enregistrées dans des bases académiques.

Article 3

Les données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- . I. – Identification et coordonnées de l'élève (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse de résidence, identifiant national élève).
- . II. – Identification du ou des responsables légaux de l'élève (nom, prénoms, lien avec l'élève, coordonnées, autorisations, assurances scolaires).
- . III. – Autres personnes à contacter en cas d'urgence ou autorisées à prendre en charge l'élève à la sortie de l'école (identité, lien avec l'élève, coordonnées).
- . IV. – Scolarité de l'élève (dates d'inscription, d'admission et de radiation, classe, niveau, cycle).
- . V. – Activités périscolaires (garderie, études surveillées, restaurant et transport scolaires).

Article 4

Aucune donnée relative à la nationalité et l'origine raciale ou ethnique des élèves et de leurs parents ou responsables légaux ne peut être enregistrée.

Article 5

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées suivant les dispositions suivantes :

1. Pour ce qui concerne les données relatives aux autorisations, aux assurances scolaires et aux activités périscolaires, leur conservation n'excédera pas l'année scolaire en cours ;

2. Pour ce qui concerne les autres données appartenant aux catégories visées aux I à III de l'article 3, seule sera conservée la dernière mise à jour de chaque année scolaire ;
3. Pour ce qui concerne les autres données visées au IV de l'article 3, les mises à jour successives de chaque année scolaire seront conservées.

La durée maximum de conservation des données dans Base élèves premier degré n'excédera pas le terme de l'année civile au cours de laquelle l'élève n'est plus scolarisé dans le premier degré.

Article 6

Les directeurs d'école, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription et les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont accès à l'ensemble des données mentionnées à l'article 3.

Les maires, à leur demande, et les agents municipaux chargés des affaires scolaires individuellement désignés par eux, dans la limite de leurs attributions, sont habilités à accéder aux données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs missions : données relatives à l'identification et aux coordonnées de l'élève, à l'identité et aux coordonnées des parents ou responsables légaux ainsi que des autres personnes à contacter en cas d'urgence ou autorisées à prendre en charge l'élève à la sortie de l'école, à la scolarité suivie et aux activités périscolaires.

Le principal du collège d'affectation de l'élève entrant en classe de sixième est habilité à recevoir les données relatives à l'identification et aux coordonnées de l'élève, à l'identité et aux coordonnées des parents ou responsables légaux.

Article 7

Le service statistique de chaque rectorat est destinataire des données strictement anonymes issues de la base académique, à des fins exclusivement statistiques.

Le service statistique ministériel et les directions de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ayant à en connaître dans le cadre de leurs missions sont destinataires de données strictement anonymes issues des bases académiques, à des fins exclusivement statistiques.

Article 8

Les droits d'accès et de rectification des parents ou des responsables légaux des élèves à l'égard du traitement de données à caractère personnel, prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, s'exercent soit sur place, soit par voie postale, soit par voie électronique auprès du directeur d'école, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ou de l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au traitement prévu par le présent arrêté.

Article 10

Le directeur général de l'enseignement scolaire et le secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2008.

Xavier Darcos

[1] Références NOR : MENE0824968A - <http://www.legifrance.gouv.fr/affic...>

Que contient la BNIE ?

- La BNIE comporte les renseignements nominatifs suivants :

Courrier de déclaration de la BNIE du MEN à la CNIL du 15 février 2006

Variables utilisées (annexe 11) :

Données relatives à l'INE et son état civil (12) : INE, nom de famille, nom d'usage, prénoms, sexe, date de naissance, code lieu de naissance, intitulé du lieu de naissance, date de création de l'INE, date de mise à jour de son état civil, date de fermeture (si INE fermé), état de l'INE.

Données relatives à l'historique des modifications d'état civil (7) : nom de famille, nom d'usage, prénoms, sexe, date de naissance, code lieu de naissance, date de mise à jour de son état civil.

Données relatives à la scolarité (3) : pour le dernier établissement fréquenté : Numéro d'établissement (UAI), date d'admission dans l'établissement, date de radiation.

Données relatives à son cursus (3 données pour chaque établissement fréquenté) : Numéro d'établissement (UAI), date d'admission dans l'établissement, date de radiation.

Données relatives aux doublons détectés (2) : INE de substitution, date de substitution.

Données relatives au traitement de la demande (1) : commentaire

- Courrier de réponse du MEN à la CNIL du 8 février 2007 :

objet : déclaration n°1151647 relative à la mise en place d'une « Base nationale des identifiants élèves » (BNIE) : la BNIE est accessible à 400 gestionnaires/utilisateurs environ, autorisés à accéder à l'application (administrateur de l'application au niveau de l'administration centrale, gestionnaires au niveau des inspections académiques ou des rectorats dans leur champ de gestion, les utilisateurs externes au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche limité à la recherche simple d'un élève à partir des données d'état civil des élèves.

2. Des fichiers mis en place sous la menace et les sanctions

« Base élèves » se met en place, département après département, par la contrainte : des menaces, des retraits de salaire et des sanctions, pouvant aller jusqu'au retrait d'emploi de direction, sont utilisés pour exiger des enseignants qu'ils stockent des données personnelles, rompant ainsi le pacte implicite de confiance qui les liait aux parents.

Malgré la forte opposition et l'importante mobilisation contre Base élèves dans toute la France, malgré la désobéissance de directeurs de plus en plus nombreux, malgré les pétitions, les manifestations, les centaines de courriers de parents d'élèves et d'élus, malgré les récentes déclarations de DEI-France⁷ et les questions de l'ONU⁸ à la France, l'administration continue de vouloir imposer ce fichage des enfants. Les directeurs d'école refusant Base élèves sont sanctionnés

7 « (...) Certes, la version actuelle de Base élèves a été expurgée des champs qui avaient légitimement suscité une polémique, mais une fois cet outil en place, son renseignement s'impose à tous les enseignants, et l'on peut craindre qu'une évolution future de son contenu n'en permette un usage différent non conforme aux droits de l'enfant », DEI France, section française de Défense des Enfants International, Communiqué du 24 janvier 2009.

8 La France a été sommée d'expliquer par écrit avant le 6 avril 2009 aux Nations unies, dans le cadre de la session du Comité des droits de l'enfant, « à quelle mission de service public servira le stockage au niveau national de données nominatives et indiquer les raisons pour lesquelles le droit d'opposition prévu par la loi ne s'applique pas à ce dispositif. Veuillez également informer le Comité (des droits de l'enfant de l'ONU) des conséquences éventuelles que pourrait entraîner le refus des parents de fournir les informations requises sur leurs enfants ».

et d'autres, harcelés, menacés, cèdent aux pressions et renseignent Base élèves souvent contre l'avis d'une partie ou de la totalité des parents concernés.

... au mépris des parents !

De nombreux parents inquiets de la mise en oeuvre de Base élèves, tentent de s'opposer au fichage de leurs enfants. Mais là encore, Base élèves se met en place sous la menace et les pressions. L'administration oppose généralement aux parents l'obligation scolaire, mais des menaces de sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression des allocations familiales et des refus d'inscriptions d'enfants en maternelle ont également été rapportées.

L'article 38 de la loi Informatique et Liberté prévoit pourtant que « toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ». L'article 9 de l'arrêté du 20 octobre 2008 prive les parents de ce droit⁹. Nous contestons d'ailleurs cette disposition car les raisons de l'impossibilité pour les familles de faire usage de leur droit d'opposition ne sont pas explicitées dans l'arrêté.

L'inquiétude des parents n'est pas sans fondement. En effet, comment ne pas s'inquiéter d'un fichier :

- qui ne respecte pas l'autorité parentale ?
- qui ne respecte pas l'intimité donc la liberté des individus ?
- qui est mis en place sans concertation publique, ni débat politique ?
- qui peut être utilisé pour traquer des enfants de famille sans papiers ?
- qui est mis en place dans le cadre d'une politique de fichage dont les méfaits sont régulièrement dénoncés par la presse (erreurs, fiches consultées par n'importe qui, fichiers non purgés...) ?
- qui contrevient à différents textes de loi supranationaux dont la France est signataire ?
- qui ne garantit ni l'accès, ni l'utilisation, ni la durée de conservation, ni la sécurité des données ?
- qui peut évoluer ? (la base de données SCONET actuellement utilisée au collège, contient tous les champs litigieux qui étaient contenus au départ dans BE : nationalité, notes, absences, etc.)
- qui est imposé aux équipes enseignantes et aux directeurs sous la menace et les sanctions ? (de nombreux directeurs partout en France, alors qu'ils exercent leur droit de conscience et se refusent à passer outre l'avis des parents, font l'objet de pressions et de sanctions intolérables)
- qui n'est pas nécessaire à la gestion des écoles, voire même qui la complique ?

... pas encore imposé aux maires, mais pour combien de temps encore ?

En 2007, la mobilisation des enseignants, des parents d'élèves et des élus a permis d'obtenir du gouvernement qu'il renonce à imposer aux communes d'utiliser Base élèves comme logiciel

⁹ La loi Informatique et Liberté prévoit que que l'acte de création puisse exclure le droit d'opposition; l'article 38 continue par : « Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement ».

d'inscription scolaire. De nombreuses communes peuvent donc encore décider de ne pas utiliser Base élèves, mais le pourront-elles encore longtemps ?

Le 10 février 2009, le Conseil National des Villes¹⁰ (CNV) mettait en avant une insuffisante collaboration entre les maires et l'éducation nationale dans le cadre des dernières dispositions législatives ou réglementaires. Ainsi, en évoquant les textes récents comme la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, la CNV constatait : « Si les dispositions traditionnelles relatives au contrôle de l'obligation scolaire paraissent être appliquées sans difficultés, les nouvelles mesures, qui semblent s'inscrire davantage dans le cadre de la lutte contre la délinquance que dans celui de mesures éducatives destinées à la prévenir, suscitent des réticences et rencontrent des difficultés ». Le CNV constate en particulier que le traitement automatisé de données à caractère personnel sur les enfants soumis à l'obligation scolaire – qui est censé permettre aux élus de recenser dans un fichier les enfants en âge scolaire domiciliés dans leur commune et de repérer leur éventuel absentéisme – ne semble pas avoir été appliqué dans la plupart des villes dans lesquelles il a procédé à son enquête. Le CNV constate également que pour jouer pleinement un rôle éducatif à l'égard des jeunes « absentéistes » pouvant devenir des « jeunes décrocheurs », l'information dont doivent disposer les maires, de la part des services de la Police et de la Justice et de ceux de l'Education nationale, leur paraît souvent insuffisante.

On ne peut que constater que depuis cet avis, sous couvert d'études statistiques sur le retard scolaire¹¹ ou sous prétexte de repérer les élèves décrocheurs afin d'améliorer la connaissance du phénomène¹², le fichage et le partage de données concernant les élèves entre administrations ne cessent de se multiplier.

Dans son avis du 10 février 2009, le CNV ne dit pas explicitement que les « jeunes absentéistes » peuvent devenir de « jeunes décrocheurs » qui eux-mêmes pourraient devenir de « jeunes délinquants », mais le lien est clairement sous-entendu. De fait, la lutte contre l'absentéisme et la prévention du décrochage scolaire pourraient rapidement servir de prétexte pour justifier le partage de données nominatives entre l'Education nationale, la Police, la Justice, les services sociaux et les services municipaux, et pourquoi pas bientôt, pour obliger les maires à utiliser Base élèves dans le cadre de la prévention de la délinquance.

3. Un outil de gestion inutile et préjudiciable

Présenté¹³ comme un outil de gestion administrative et pédagogique des élèves de la maternelle au CM2, le traitement automatisé de données personnelles BE1D permet selon le MEN :

- une aide à la gestion des élèves : inscription, admission, radiation, répartition dans les classes et groupes, édition des fiches individuelles de renseignements, des certificats de scolarité, des listes d'élèves,

10 Avis du Conseil National des Villes sur la mise en oeuvre des mesures du Plan « Espoir Banlieues » relatives à l'éducation, 10 février 2009 *Conseil National des Villes*

11 LDH-Toulon, « Un traitement pour géolocaliser le “retard scolaire” », article mis en ligne le 19 février 2009, revu et complété le 17 juin 2009 : <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article3138>

12 L'interconnexion des fichiers au service du repérage des “décrocheurs”, article de la LDH-Toulon mis en ligne le 29 mai 2009 : <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article3315>

13 Source : site officiel du Ministère de l'Education Nationale <http://www.education.gouv.fr/cid24413/base-eleves-premier-degre.html>

- un suivi du parcours et de la scolarité des élèves : passage dans la classe supérieure, changement d'école, dossier d'entrée en sixième, suivi des élèves instruits dans leur famille ou inscrits au CNED,
- le traitement automatisé et fiable des statistiques : suivi des effectifs et prévision des effectifs de l'année scolaire suivante.

L'application informatique Base élèves est censée faciliter le travail administratif des directeurs, leur permettre de gagner beaucoup de temps à la rentrée (les montées en classe supérieure sont automatiques), permettre un partage des données en temps réel avec les maires (chargés de faire respecter l'obligation scolaire), faciliter les échanges d'informations entre les inspecteurs de circonscription et les inspecteurs d'académie. Les autres logiciels couramment utilisés par les directeurs sont présentés comme non validés par la CNIL, créant des fichiers illégaux, non contrôlés, et pouvant contenir tous les renseignements à la discrétion de celui qui remplit le fichier sans que cela ne choque personne.

Mais qu'en est-il réellement ?

- L'absence de déclaration à la CNIL de certains logiciels de directeurs (locaux) est sans relation, ni commune mesure, avec le fait d'imposer Base élèves (via internet). Il suffit d'ailleurs que les IA et les animateurs TICE fournissent aux directeur le modèle de déclaration simplifiée (en référence à la norme simplifiée n° 29) ce qui correspond à un travail minime.

Cet argument, martelé par le ministère via les inspecteurs et les animateurs TICE pour faire peur aux directeurs est d'ailleurs proprement scandaleux, puisque dans le même temps le ministère n'avait toujours pas déclaré ou demandé l'autorisation à la CNIL pour la BNIE (jusqu'en février 2006 !), ni attendu les récépissés de la CNIL pour mettre en œuvre BE1D et la BNIE.

- Partager les données en temps réel permet selon le MEN d'empêcher les directeurs de tricher sur les effectifs réels. Cet argument ne tient pas, car les directeurs peuvent aussi être soupçonnés de tricher dans Base élèves (même si c'est plus difficile avec l'INE). D'autre part, **les effectifs prévisionnels ne peuvent pas être pris en compte** par Base élèves - ce qui montre son inutilité dans ce domaine.
- Le fait que des données nominatives sortent de l'école, **ne simplifie en rien le travail des directeurs**. En effet, les directeurs ne peuvent avoir connaissance de l'utilisation de ces données nominatives qu'ils sont pourtant chargés de collecter eux-mêmes. Les mots « pilotage » et « gestion » sont très vagues et ouvrent la porte à de nombreuses utilisations. L'école et les maires étant placés au centre de nombreux dispositifs nouveaux, très intrusifs ou répressifs, cette situation nouvelle ne peut qu'engendrer beaucoup d'inquiétude, préjudiciable au travail des directeurs.
- La tendance actuelle des statistiques conduit à collecter des données en grande quantité – pour le cas où. Or pour mener à bien leurs études, les statisticiens n'ont pas besoin de connaître les données de tous, mais seulement celles concernant un échantillon représentatif, c'est-à-dire une partie représentative de la population permettant de réaliser des recherches fiables. Le fait que des données nominatives sortent de l'école conduit à une suspicion permanente, notamment dans le cas d'enquêtes revêtant un caractère intrusif, **ce qui ne peut que gêner les statisticiens dans leurs travaux**. Les études statistiques ne nécessitent pas de fichier l'ensemble d'une population ni encore moins de données nominatives qui sortent de l'école. Avec un logiciel local les directeurs pourraient extraire des données chiffrées et les transmettre sans inquiétude, ni pour les parents, ni pour les enseignants.

- **L'attribution d'un INE n'est pas indispensable et est particulièrement contestable :**

- il est créé pour 35 ans.
- il n'a aucune valeur de confidentialité puisque la correspondance INE/nom est lisible par un grand nombre de personnes.
- les systèmes de hachage (comme celui utilisé pour calculer l'INE) sont actuellement remis en question par les spécialistes.
- la création de l'INE lors de l'inscription scolaire d'un enfant facilite la recherche de personnes en situation irrégulière (les enfants de plus de 6 ans à qui est attribué un INE pour la 1ère fois deviennent automatiquement suspects).
- l'INE permet de créer de nouveaux fichiers (évaluations, livret de compétences électronique, livret scolaire électronique...)
- en créant des tables de correspondance entre l'INE et les numéros d'identifications utilisés dans d'autres fichiers, l'INE permet de croiser les données de différents fichiers et d'interconnecter différentes bases de données entre elles.

4. Une base de données dangereuse

Le collectif dénonce le caractère intrusif de Base élèves, son utilisation à des fins policières, notamment concernant les étrangers en situation irrégulière¹⁴, l'interconnexion avec les fichiers municipaux de « prévention de la délinquance » et la disproportion entre la nature des données collectées et les besoins du service public.

La loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 (modifiée le 7 mars 2007) a introduit un dispositif où les inspecteurs d'académie doivent transmettre les données concernant l'absentéisme des élèves aux maires, eux-mêmes chargés de les transférer aux organismes compétents chargés de les utiliser. Cette loi a également introduit la notion de secret professionnel partagé entre la police, la justice, les services sociaux, l'école et les maires au centre du dispositif.

Base élèves introduit par ailleurs des changements fondamentaux dans les missions de l'école, puisque ce fichage systématique et généralisé est effectué par des enseignants, non plus seulement chargés de l'Education, mais également d'un véritable contrôle social de leurs élèves.

**Ni loi, ni décret pour décider du fichier Base élèves
mais un simple arrêté**

- **Un arrêté qui ne concerne que Base élèves :**

Par le biais de Base élèves une immatriculation obligatoire de la jeunesse se met en place (à terme de toute la population). L'INE et la Base Nationale des Identifiants Elèves (conservant un certain nombre de données nominatives) n'ont fait l'objet d'aucun texte réglementaire. De plus, si des champs ont été supprimées dans Base élèves, le dispositif reste inchangé et les finalités ne sont pas

¹⁴ Ainsi que la déclaration de Base élèves à la CNIL le rappelle, la recherche d'enfants est une prérogative des Inspecteurs d'académie, qui disposent maintenant pour cela de Base élèves. Comment imaginer que ce système ne sera pas utilisé pour repérer et localiser des sans-papiers ? Pour plus de détails, voir le document « La chasse aux migrants : un enjeu de Base élèves » en annexe.

remises en question. On peut donc légitimement penser que l'unique but de l'arrêté était de désarmer la contestation.

- **Les données supprimées par l'arrêté réapparaissent ailleurs :**

- apparition des Environnements Numériques de Travail (ENT) qui comportent le livret scolaire numérique, le livret de compétences numérique (dorénavant nommé Porte folio pour plus de convivialité),
- l'arrêté du 28 janvier 2009 crée à l'INSEE un traitement de données personnelles consacré au « retard scolaire des élèves résidant dans les quartiers de la politique de la ville » qui de plus, met en œuvre une géolocalisation des personnes à partir des adresses. Prévu pour des enquêtes anonymes, il crée dans les rectorats et les inspections académiques des fichiers nominatifs.
- les suivis sociaux apparaissent dans des fichiers très intrusifs, en lien avec les difficultés scolaires,
- le dossier médical scolaire est aussi à surveiller actuellement,
- la vidéo-surveillance et l'usage de la biométrie dans les écoles se multiplient dans le secondaire et il est prévu qu'elles soient introduites à l'école primaire.
- La lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire servent de prétexte à la mise en œuvre de nouveaux fichiers nominatifs d'élèves, à des interconnexions de fichiers et à un partage de données entre les services de l'Education nationale, la Police, la Justice, les services sociaux et les mairies, dans un but essentiellement répressif.

Ces « outils » (fichiers, ENT, vidéo-surveillance, biométrie) ne répondent pas à des demandes des enseignants. Ils répondent au projet formulé par des industriels : « [...] *Acceptation par la population : « La sécurité est très souvent vécue dans nos sociétés démocratiques comme une atteinte aux libertés individuelles. Il faut donc faire accepter par la population les technologies utilisées et parmi celles-ci la biométrie, la vidéosurveillance et les contrôles. Plusieurs méthodes devront être développées [...] - Éducation dès l'école maternelle, les enfants utilisent cette technologie pour rentrer dans l'école, en sortir, déjeuner à la cantine, et les parents ou leurs représentants s'identifieront pour aller chercher les enfants. »*¹⁵

Un véritable dispositif visant à ficher, tracer et profiler les élèves tout au long de leur parcours scolaire (BNIE, SCONET, ENT, Livret de compétences) se met en place qui va rapidement modifier le système scolaire tout entier et les rapports enseignants/enseignés : enfermement des enfants dans leurs difficultés passées, stigmatisation, pratiques discriminatoires, mise en concurrence des écoles, privatisation progressive de l'éducation.

5. Et la CNIL ?

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a été créée en 1978 pour protéger les individus des atteintes à leur vie privée induites par le recours croissant aux technologies informatiques.

Depuis 2004, la commission est privée de sa capacité de s'opposer à la création de fichiers de l'État

¹⁵ Extrait du « Livre bleu, grands programmes structurants, propositions des industries électroniques et numériques », juillet 2004, p.35.

et ne peut empêcher le développement des croisements de fichiers administratifs.

- La CNIL ne s'est pas opposée ni à la mise en oeuvre de Base élèves, ni à la création de l'INE, ni à la mise en oeuvre de la BNIE.
- Concernant la sécurité du dispositif : comment la CNIL peut-elle publier le 10 avril 2008 : Des boîtiers dédiés garantissent qu'une authentification forte à deux facteurs est réalisée pour accéder à l'application » alors que la distribution de ces boîtiers a débuté fin 2008 et n'est pas terminée à ce jour ?
- Dans le même communiqué, elle pose la question : « *Les directeurs d'école ont-ils la possibilité de refuser la Base élèves ?* », et elle répond : « *Ils s'exposeraient à des mesures de sanction de la part de leur hiérarchie* ». En cautionnant les sanctions faites aux directeurs refusant Base élèves, la CNIL sort de ses compétences prévues par la loi informatique et libertés et compromet donc de fait, l'indépendance propre à ses missions.
- Concernant l'exercice du droit d'opposition, la CNIL cautionne également la mise en oeuvre de Base élèves vis à vis des parents en déclarant officiellement dans un communiqué du 10 avril 2008 intitulé « Base élèves 1er degré : mode d'emploi »: « *En France, l'inscription scolaire est obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans. Les parents ne peuvent donc pas s'opposer à ce que l'école collecte et enregistre dans son fichier des informations relatives à leur enfant.* »

La CNIL apparaît donc jouer un double rôle de leurre et de caution, en détournant l'attention de la progression du fichage des enfants tout en le validant.

6. Une forte mobilisation contre Base élèves

De nombreux enseignants, parents d'élèves ou simples citoyens ont progressivement pris conscience des dangers représentés par ce fichage liberticide, mis en place dans un contexte de crise économique et sociale, et qui, dans une société de plus en plus sécuritaire et répressive, permet un véritable contrôle social de la jeunesse.

Une forte opposition à Base élèves est née, marquée par la création de nombreux collectifs locaux au fur et à mesure de la généralisation de Base élèves à l'ensemble du territoire.

Ces collectifs locaux ont mené de nombreuses actions de terrain :

- organisation de réunions publiques,
- information des parents et interventions dans les écoles (réunions de parents d'élèves, pétitions, motions de conseils d'écoles),
- interventions auprès des élus (voeux de conseils municipaux, questions écrites de députés et de sénateurs au gouvernement),
- pétitions, courriers aux Inspecteurs d'académie, au Ministre de l'Education Nationale, à la CNIL
- blocages de formations de directeurs, soutien aux directeurs menacés de sanctions,
- manifestations, rassemblements devant les écoles, les inspections académiques et les rectorats,
- organisation de conférences de presse, participation à des émissions de radio, à des reportages télévisés

Le collectif national de résistance à Base élèves (CNRBE) s'est constitué le 8 novembre 2008 à Paris et a rassemblé les collectifs d'une vingtaine de départements. Il est aujourd'hui composé d'organisations nationales, départementales ou locales, parents d'élèves, enseignants, élus, simples

citoyens.

Des requêtes en annulation des actes de mise en œuvre de ce traitement ont été déposées au Conseil d'Etat pour demander l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2008 ainsi que l'effacement des données déjà enregistrées irrégulièrement dans la « Base Elèves ». Les requérants motivent leur demande en se fondant sur de nombreux motifs liés à des vices de procédure et à la violation de la loi ou de conventions internationales auxquelles la France est partie, dont les principaux sont :

- interconnexion des fichiers Base Elèves – BNIE cachée au public qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNIL,
- transmission d'informations nominatives aux maires par l'Inspecteur d'Académie sans que les personnes n'en soient informées,
- présence de données liées à la santé des élèves (intitulé de certains établissements fréquentés, certaines classes d'intégration),
- refus du droit d'opposition des personnes à figurer dans ce fichier,
- droit au respect de la vie privée et familiale - Article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

De nombreux parents ont récemment déposé plainte contre X auprès du Procureur de la République en dénonçant la procédure irrégulière de simple déclaration à la CNIL, l'insuffisante sécurisation des données collectées, une durée de conservation des données disproportionnée au regard des finalités du traitement, l'insuffisance de l'information préalable à la collecte des données, une collecte de données personnelles relatives aux enfants, familles, proches, sans base légale.

7. Bilan des 2èmes rencontres nationales du CNRBE

« Le Collectif national de résistance à Base élèves a organisé le 25 avril 2009, sa seconde journée nationale de rencontre, à Bourg-lès-Valence (Drôme). Une centaine de personnes provenant de différentes régions – les départements les mieux représentés, outre la Drôme, étant l'Isère, l'Aveyron et l'Hérault – ont participé à des échanges marqués par une volonté de poursuivre les actions entreprises et d'y associer d'autres organisations.

Au delà des nombreuses actions concernant Base élèves – la résistance de directeurs d'école, les plaintes en justice de parents d'élèves, les recours devant le Conseil d'État, la saisine d'un organisme des Nations unies – cette rencontre a révélé chez les participants une inquiétude grandissante devant l'extension du domaine du fichage, et notamment du fichage des enfants.

Cette journée a été marquée par une volonté d'ouverture. Deux associations de psychiatres, l'Association des psychiatres de secteur infanto-juvénile (API), et Delis Santé Mentale Rhône Alpes, étaient représentées par leurs présidentes – la présidente de l'API représentant également le collectif *Pas de zéro de conduite pour les enfants de trois ans*¹⁶.

Un grand nombre des participants, militants de différents syndicats d'enseignants, d'associations de parents d'élèves, ou d'autres organisations – notamment de la Ligue des droits de l'Homme – ont exprimé le souhait que ces organisations s'associent au CNRBE.

16 Voir l'article de la LDH Toulon « pasdeOdeconduite : le débat scientifique et de société a porté ses fruits » : <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article1745>

Au cours de la journée, Jean-Jacques Gandini, du barreau de Montpellier, représentant le Syndicat des avocats de France, a longuement évoqué la désobéissance civile¹⁷.

Un représentant des Big Brother Awards (BBA) a pu remettre en mains propres, aux directrices et directeurs présents, le trophée des BBA, qui matérialise l'un des prix de la Vigilance attribués cette année. Il sera désormais hébergé dans une école de l'Aveyron... » [LDH Toulon, 26 avril 2009]

Ci-dessous le communiqué publié à l'issue de cette journée.

Communiqué de presse du CNRBE

Le Collectif National de Résistance à Base Elèves (CNRBE) a réuni le 25 avril 2009 à Bourg-lès-Valence, dans la Drôme, une centaine de personnes représentant des collectifs locaux opposés au fichage des enfants.

Sa réflexion rejoint les préoccupations d'autres organisations qui dénoncent le fichage généralisé qui se développe de façon systématique dans notre société, dans les domaines de la santé, du social, de la protection de l'enfance, de l'insertion professionnelle comme de la vie publique et associative. Autant d'atteintes aux droits fondamentaux des personnes que le Collectif tient à dénoncer.

Le CNRBE rappelle qu'il a déposé récemment un rapport à l'ONU auprès du Comité des droits de l'enfant. Suite à cette intervention, jugée recevable, le gouvernement français devra s'expliquer publiquement, le 26 mai à Genève, sur les questions formulées par le Comité.

Le CNRBE apporte son soutien aux enseignants et aux directeurs d'école qui, en refusant Base élèves, désobéissent aux demandes institutionnelles, malgré les menaces et les sanctions de leur hiérarchie.

A l'issu de cette journée de travail, le Collectif demande au Ministre de l'Éducation Nationale :

- **de renoncer au recueil et au traitement centralisé de données personnelles contenus dans Base élèves 1er degré, dans Sconet (son équivalent pour le second degré), et dans tout autre fichier centralisé du même ordre ;**
- **de renoncer à la base nationale des identifiants élèves (BNIE), qui permet de multiples interconnexions actuelles et futures avec d'autres bases administratives ;**
- **de retirer toutes les sanctions prises contre les directeurs d'école qui n'ont pas mis en œuvre « Base Elèves premier degré ».**

Le CNRBE demande finalement une vraie protection des données relatives aux enfants et à leurs proches recueillies dans le cadre de leur scolarité ; ces données nominatives ne doivent donc pas sortir des établissements.

¹⁷ Voir l'article de la LDH Toulon « Le droit contre la loi, par Jean-Jacques Gandini » : <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article3256>

Compte tenu des nombreuses plaintes adressées à la CNIL, le Collectif demande à son président, comme la loi informatique et libertés lui en donne la possibilité¹⁸, de faire cesser le traitement « Base Elèves premier degré » et de procéder à la destruction des données irrégulièrement collectées.

Le Collectif invite tous les citoyens et les organisations syndicales, associations ou partis politiques, à soutenir son action et à signer la pétition de soutien aux directeurs d'école¹⁹.

A Bourg-lès-Valence, le 25 avril 2009.

Collectif national de résistance à Base Elèves : CNRBE

<http://retraitbaseeleves.wordpress.com/>

18 Voir l'article 45 de la loi informatique et libertés : <http://www.cnil.fr/index.php?id=301#Article45> [Note de la LDH-Toulon]

19 Pétition de soutien à l'« Appel des directrices et directeurs d'école à la résistance contre le fichage des enfants » : <http://petition.bigbrotherawards.eu.org/Retrait-de-Base-eleves-petition-de-soutien-aux>

Les fichiers de l'Education nationale : de Base élèves au livret scolaire numérique

(publié le 4 mai 2009 sur le site du CNRBE)

Texte présenté à la Réunion nationale du CNRBE, à Bourg-les-Valence, 25 avril 2009. Par Stéphanie Pouget

L'arrêté concernant **Base Elèves** (BE) a supprimé plusieurs champs d'information. A cette occasion, on a pu entendre crier victoire, considérant que le problème était résolu. Or BE n'est qu'un élément d'un système de fichage et profilage des élèves et étudiants. L'arrêté n'a rien changé aux finalités de ce système. Aussi peut-on légitimement estimer qu'il n'était qu'un leurre destiné à désarmer la contestation, et l'on peut également s'attendre à voir réapparaître, sous la forme d'autres fichiers, les informations supprimées (ainsi a-t-on récemment vu apparaître un fichier sur le retard scolaire ; dans certains départements, il a été demandé aux directeurs d'écoles de faire remonter des listes nominatives d'enfants nécessitant des suivis spécifiques comme le RASED). Nous allons rapidement passer en revue différents dispositifs informatiques mis en place dans le système éducatif.

En tout premier lieu, on se doit d'évoquer la base de données **Sconet**. Elle est l'équivalent de BE en collèges et lycées. Créée en 1995 par un arrêté, elle s'appelait alors Scolarité. Elle a été modifiée à plusieurs reprises et aujourd'hui, dans sa version minimale, elle est très proche de ce qu'était BE avant l'arrêté et avant la suppression du champ nationalité. Les données nominatives sont transférées hors de l'établissement, dans une base de données académiques.

Une proportion infime de parents connaît l'existence de Sconet, et sait que les données nominatives sont diffusées hors de l'établissement, aucune information à ce sujet n'étant fournie par les établissements scolaires. On peut espérer que les parents d'enfants scolarisés en primaire et sensibilisés au problème que représente BE s'intéresseront naturellement à Sconet à l'occasion du passage de leurs enfants dans le secondaire.

Venons-en à présent à l'**Identifiant National Elève** (INE) qui suscite de nombreuses interrogations. Un identifiant élève existait à l'origine dans Scolarité. C'est à l'occasion d'une modification de Sconet effectuée en 2002 que lui a été attribué le nom d'INE. Mais l'INE d'alors n'était pas celui que l'on connaît aujourd'hui. En effet, son attribution n'était pas centralisée au niveau national et de nombreux doublons existaient. Le Ministère de l'Education Nationale (MEN) a saisi l'occasion de la mise en place de Base Elèves pour passer à une attribution centralisée par l'intermédiaire d'une base de données des identifiants élèves, la BNIE. Comment cela se passe-t-il aujourd'hui ?

Lorsqu'un enfant s'inscrit dans une école, le directeur entre ses données dans BE. Une connexion automatique à la BNIE attribue un INE à l'enfant s'il n'en avait pas encore. La BNIE renferme des informations d'état civil ainsi que l'historique des écoles fréquentées. Elle est mise à jour régulièrement par connexion aux bases élèves académiques.

Comment le MEN justifie-t-il l'utilisation de l'INE ? Il invoque d'une part la nécessité d'avoir un meilleur contrôle des effectifs, et d'autre part celle de pouvoir suivre les parcours scolaires complets de tous les enfants dans le but de réaliser des études statistiques.

On ne peut que souligner la légèreté avec laquelle a été mis en place un identifiant national qui concerne une grande partie de la population, les données étant conservées pendant 35 ans... Concernant les effectifs, on ne peut qu'être choqué par la disproportion entre finalité et moyens mis en œuvre. Enfin, il est légitime de se demander pourquoi un tel besoin de données exhaustives pour des études statistiques ; pourquoi ne pourraient-elles pas être réalisées à partir d'échantillons de population ?

L'INE est très problématique pour l'accueil à l'école des enfants de familles sans papier. En effet, si un enfant arrive en école élémentaire par exemple, le directeur l'inscrit dans BE ; lors de la connexion à la BNIE il est automatiquement repéré comme n'ayant pas d'INE, et son cas doit alors être traité par l'administration...

Dans le contexte actuel de multiplication des fichiers administratifs qui accompagne une volonté de profilages des individus, on peut également craindre de futures interconnexions rendues possibles par l'existence de cet identifiant.

Passons à présent à un dispositif en plein développement et fortement soutenu par le MEN, **l'Environnement Numérique de Travail (ENT)**. L'ENT est un portail sur Internet qui rassemble de nombreuses informations relatives à la scolarité de l'élève (cantine, absences, mais également notes, appréciations ...). Ces informations, protégées par un mot de passe, sont accessibles à des degrés divers aux différents acteurs de l'éducation de l'enfant, administration, enseignants, parents. Un arrêté relatif aux ENT est paru en 2006, et la CNIL a rendu un avis dans lequel elle souligne l'importance de la sécurisation des données. Quel est le lien avec les bases de données élèves ? Sconet, que nous avons déjà présenté, permet une centralisation de toutes les données intéressant la scolarité entière de l'élève, depuis des données familiales jusqu'à l'enregistrement de ses résultats et de sa conduite. Cette base de données est d'ores et déjà interfacée avec les ENT, de sorte que toute information fournie par les professeurs et les administrations vient alimenter le dossier individuel de l'élève.

Les ENT s'inscrivent dans le cadre du programme TICE (Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Education) . Ils sont présentés comme un outil moderne et essentiel favorisant l'implication des parents dans la scolarité de leur enfant. Plusieurs études récentes se sont intéressées aux conséquences importantes et pour certaines problématiques de l'introduction d'un tel outil. Ainsi apparaît-il par exemple que l'implication accrue des parents se limite bien souvent à l'utilisation de l'ENT comme moyen de contrôle des enfants, ce qui ne peut en aucun cas se substituer à une nécessaire relation de confiance et de dialogue.

Un élément des ENT est le livret de l'élève qui rassemble les notes et compétences validées par l'élève. Il était prévu (jusqu'à l'arrêté BE) qu'il soit alimenté par les bases de données BE et Sconet (rappelons que la version initiale de BE comprenait la validation des compétences du socle commun). Ce livret doit suivre l'élève tout au long de sa scolarité et même au-delà. En effet ce livret de compétences, également appelé **portfolio numérique**, est conçu pour suivre la personne tout au long de sa vie professionnelle, enregistrant les compétences validées dans le système éducatif mais également après, dans le cadre de formations spécifiques.

Le portfolio est présenté comme un outil essentiel dans une société moderne reposant sur le savoir. Plus prosaïquement, sur les sites des entreprises qui commercialisent les logiciels de gestion de portfolio on peut lire des termes comme employabilité, adaptabilité... Fortement soutenu au niveau européen mais également adopté dans des pays comme l'Australie, il met en évidence le rôle que nos sociétés veulent attribuer à l'éducation, celui d'un outil de production d'une main d'œuvre mobile, adaptée au marché du travail.

Pour conclure, on peut souligner le fait que le développement de l'utilisation des fichiers dans l'Education Nationale se trouve à la convergence de deux tendances actuelles, la première consistant à ficher à tout va, dans le but de pouvoir détecter le plus tôt possible les personnes susceptibles de poser des problèmes à la société, les comportements déviants, et la seconde tendant à considérer principalement l'Education selon des critères de rentabilité économique.

S. Pouget

Lettre ouverte aux directrices, directeurs d'écoles et aux équipes enseignantes

(lettre ouverte publiée le 8 mai 2009 sur le site du CNRBE)

LETTRE OUVERTE AUX DIRECTICES ET DIRECTEURS D'ÉCOLES ET AUX EQUIPES ENSEIGNANTES

Ce courrier a pour objet d'informer les enseignants, les directrices et les directeurs d'école, du fait que de nombreuses plaintes sont actuellement déposées dans toute la France contre Base élèves et de leur rappeler leur responsabilité dans la collecte des données enregistrées dans Base élèves (BEID) et la Base nationale des identifiants élèves (BNIE).

Nous vous rappelons en quelques mots que BEID, l'Identifiant National Elèves (INE) et la BNIE sont plus que de simples outils de gestion des élèves. Ils permettent de retracer les parcours scolaires, peuvent être exploités par d'autres administrations sous couvert du secret partagé, ouvrent la porte à de multiples interconnexions futures, et mettent en place un dispositif de fichage et de traçage des citoyens dès l'âge de trois ans, sans évaluation des conséquences, sans débat, dans un contexte de plus en plus sécuritaire où les fichiers et les connexions entre fichiers se multiplient de manière inquiétante, et sont mis en place sous la menace et les sanctions.

Enseignants, Directrices et Directeurs d'école,

Le CNRBE (Collectif National de Résistance à Base Elèves) tient à vous informer qu'il a initié avec le SAF (Syndicat des Avocats de France) la mise en œuvre d'une plainte pénale contre X déposée par des parents, qui répertorie les différentes atteintes aux lois et conventions relatives à la protection de la vie privée, aux droits de l'Homme et de l'enfant, dans le cadre de la mise en place de Base élèves. De nombreuses plaintes ont été déposées dans plusieurs villes de France. Les parquets de Marseille et de Millau ont ouvert une enquête préliminaire confiée aux services de police ou de gendarmerie. Il est fort probable qu'une enquête soit ouverte dans chaque ville où les plaintes ont été déposées.

Cette plainte ne vise pas les directrices et directeurs d'écoles. On peut d'ailleurs y lire :

« Dans le cadre de vos investigations, vous pourrez utilement interroger les Ministres de l'Education Nationale, les recteurs d'académie du ressort, les inspecteurs d'académie du ressort et les inspecteurs de l'éducation nationale responsables de la collecte illégale des données en question au cours de toutes ces années et de poursuivre les responsables dans les limites des règles de la prescription.

Il va de soi que les directeurs d'école ne pourront être pénalement responsables de ces agissements auxquels ils ont participé sous la contrainte de leur hiérarchie et sous la menace des sanctions qui ont parfois même été prises pour les plus courageux d'entre eux. Ils sont protégés de toute poursuite pénale par application des articles 122-2 et 122-4 du code pénal. »

Cependant, il est de notre devoir de vous rappeler qu'en saisissant des données dans Base élèves, de nombreux directeurs et directrices d'écoles participent à une collecte illégale de données à caractère personnel :

1°) La collecte des données s'est effectuée et s'effectue encore souvent en l'absence d'information donnée aux enfants, parents et à leurs proches, en méconnaissance de l'article 6 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui prévoit que :

« Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ; ».

2°) L'article 32 de cette même loi prévoit :

« I. – La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

- 1° De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;
- 2° De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
- 3° Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- 4° Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;
- 5° Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- 6° Des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du présent chapitre ;

Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention des prescriptions figurant aux 1°, 2°, 3° et 6°. »

Le Ministère de l'Education Nationale n'a pas assuré l'information des enfants, des parents et des proches selon les dispositions prévues dans cet article.

3°) Des données à caractère personnel, qui seront conservées pendant 35 ans, ont été collectées dans Base Elèves et la Base Nationale des Identifiants Elèves (BNIE), à partir des fiches de renseignements ordinaires de rentrée qui ne mentionnaient pas le traitement informatique, puis à partir de fiches de renseignements qui ne mentionnaient ni les finalités du traitement, ni le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, ni les destinataires (maire, inspecteur de circonscription et inspecteur d'académie), ni les droits d'accès auprès de l'IEN et de l'IA.

4°) Les fiches de renseignements prévues par le MEN à remplir par les parents pour l'année scolaire 2008/2009 comportent de nombreuses irrégularités :

- Elles ne contiennent aucune mention relative au traitement BNIE.
- Elles ne font pas apparaître le partage des données avec l'inspecteur de circonscription et l'inspecteur d'Académie et précisent même dans la première ligne «*informations utiles à la gestion du directeur d'école*».
- Elles ne mentionnent pas toutes les finalités du traitement, dont les recherches d'enfants par exemple figurant pourtant dans la déclaration à la CNIL du 24 décembre 2004 visée dans l'arrêté du 20 octobre 2008.
- Elles limitent au directeur d'école la possibilité de faire valoir le droit d'accès, sans mentionner la possibilité de droit d'accès auprès de l'IEN de la circonscription ou auprès de l'IA, alors que l'article 8 de l'arrêté la mentionne.
- Aucune information n'est assurée pour les proches des enfants dont les données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées dans Base Elèves, «*personnes à appeler en cas d'urgence et/ou autorisées à prendre l'enfant à la sortie*».

5°) En cette période d'inscriptions en vue de la rentrée 2009, les fiches de renseignements sont distribuées aux parents et certaines ne mentionnent toujours pas les finalités du traitement, ni le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, ni les destinataires des données, ni les droits d'accès auprès de l'IEN et de l'IA. Sont aussi distribuées d'anciennes fiches qui ne mentionnent pas le traitement informatique et qui ne peuvent pas être utilisées pour renseigner Base Elèves.

Le Collectif National de Résistance à Base Elèves a souhaité vous communiquer tous ces éléments afin que vous puissiez mesurer votre implication dans cette collecte illégale de données à caractère personnel.

Il est de votre devoir de ne pas contrevenir aux différents articles de loi susmentionnés et de refuser de participer à une collecte illégale de données à caractère personnel, même si cela est contradictoire avec les directives de votre hiérarchie.

Vous pouvez aussi, si vous êtes Directrice ou Directeur d'école, rejoindre les 190 collègues signataires de [l'Appel à la résistance citoyenne](#) contre le fichage des enfants.

Cordialement,

Le Collectif National de Résistance à Base Elèves, le 7 mai 2009.

Ce qui se cache encore derrière Base élèves

(texte publié le 13 mai 2009 sur le site du CNRBE)

Par Claude Didier, directeur d'école dans l'Isère [1].

À ceux qui imaginent que Base-Élèves est devenu inoffensif depuis l'arrêté du 20 octobre 2008, il suffit de répondre qu'avec l'INE, Identifiant National Élève, et avec la Base Nationale des Identifiants Élèves, qui conserve les données pendant 35 ans, l'État a prévu l'outil caché parfait, aux finalités inchangées : fichier la jeunesse pour mieux la contrôler. Un exemple : tout nouvel arrivant en France sera immédiatement repéré puisqu'il ne disposera pas d'INE. Allô la préfecture ?

Il suffit d'évoquer les nombreux croisements de fichier déjà amorcés. Savez-vous par exemple qu'une assistante sociale ne peut plus aider une famille dans le besoin sans la fichier ? Qu'un maire, dans le cadre de la loi dite de « prévention de la délinquance », a tout pouvoir pour fichier sa population ? Lui transmettre les cas d'absentéisme n'a plus pour but d'aider une famille à mieux percevoir l'intérêt d'une fréquentation scolaire régulière (prévention), mais de fichier et de faire retirer les allocs (répression). Entre parenthèses, si vous vous contentez de signaler les cas d'absentéisme à l'IA [2], celle-ci est tenue de transmettre au maire...

Il suffit de faire rentrer par la fenêtre ce qu'on a fait sortir par la porte. Les données retirées de Base-Élèves réapparaissent trop discrètement : livret électronique, fichier des élèves en difficulté... [3]. Le maillon manquant du fichage généralisé, c'était les écoles : c'est chose – presque – faite. Presque, car nous ne voulons pas devenir des agents de fichage et nous ne voulons pas de déterminisme imposé à nos élèves.

Mais Base-Élèves répond encore à bien d'autres objectifs

Un marché de la sécurité se développe. Pensons à l'appel d'offre pour les clés OTP [4], au coût supérieur à 3 millions d'euros. Pensons à celui de la surveillance de l'opinion des enseignants, pour la première fois confiée non plus aux RG mais à une entreprise privée. Pensons au marché des caméras de surveillance, de la biométrie, de la publicité interactive. Pensons au marché des logiciels qui permettent, par exemple, de relier biométrie et Sconet [5]. En attendant le fichage généralisé de l'ADN dès la naissance (qui existe en Islande je crois) et les puces sous-cutanées qu'on a tort d'imposer au bétail (au-delà du danger pour la santé) car ce qui est bon pour les bêtes le sera un jour pour nous aussi. Rien de tel pour développer le marché du tout sécuritaire que d'habituer la jeunesse en banalisant de tels outils sur les lieux mêmes de l'éducation, perversité suprême à laquelle participe pleinement Base Élèves.

Comme l'écrit [Jean-Claude Roulin](#) [6], du CNRBE, « la surveillance de la population est consubstantielle et indispensable au libéralisme économique ».

La pédagogie de la transmission va de pair avec le codage binaire des résultats des élèves, méthode prétendument scientifique et objective. Nous, éducateurs pédagogues, connaissons les conséquences terribles de cette pédagogie stérilisante, formant des sujets dociles et individualistes. Mais la rapidité et l'enthousiasme avec lesquels les éditeurs ont anticipé les nouveaux programmes Darcos (eux-mêmes dictés par des lobbies obscurs voire obscurantistes) en disent long sur les perspectives du marché du gavage des oies. Déjà des outils d'aide personnalisée voient le jour. L'entonnoir sera offert pour toute commande de manuels « à l'ancienne » ? La nature ayant horreur du vide, la suppression des RASED [7] fait de la place au marché privé de l'aide aux élèves en difficultés, qui le seront encore plus avec la pédagogie frontale. Tout ceci est cohérent.

La pédagogie que nous pratiquons, celle de l'épanouissement, de la créativité, de l'émancipation et

de la solidarité, est une entrave au libéralisme, du point de vue intellectuel comme du point de vue économique. N'oublions pas que l'Union Européenne s'est donné comme objectif d'ouvrir un grand marché de l'éducation, en privatisant au maximum les écoles et en développant les « outils éducatifs » du futur, ceux du MEDEF. Un ordinateur et des batteries d'exercices abêtissants à consommer, voilà les perspectives de formation du 21ème siècle. L'enseignant contrôlera le bon fonctionnement des machines et le bon enregistrement des résultats. C'est là que l'on retrouve la nécessité du fichage des élèves... pour faire des économies, pour programmer des batteries d'exercices personnalisés « scientifiquement » et pour rendre caduque des décennies de recherche et de progrès pédagogiques. Au lieu d'éduquer nos élèves à se méfier des pièges d'internet et notamment de l'autofichage, nous les formatons à l'acceptation de Big Brother.

Le développement du marché de l'éducation va de pair avec la réduction de la dépense publique (LOLF [8], RGPP [9]). Grâce à la transmission verticale des savoirs, à l'outil informatique, au fichage et à la traçabilité des élèves, plus besoin d'un enseignant pour une vingtaine d'élèves (rêvons). Il suffira d'un pour quarante ou cinquante ; le télétravail pourrait également permettre, avec la rotation des classes, de limiter le nombre de salles nécessaires. D'où l'intérêt des EPEP [10], pour renforcer le poids de la hiérarchie et son pilotage de proximité, pour se doter à une plus grande échelle de plus grandes salles, de parcs informatiques plus performants tout en réduisant le nombre de classes et d'enseignants, tout en anonymisant l'enseignement dans des écoles-usines éloignées de la vie des quartiers ou des villages. Le poids des élus dans les CA des EPEP n'est pas sans lien avec le souci de dépossession imposée aux pédagogues de la pédagogie. Projets et partenaires privés iront de pair avec fichage et traçabilité.

Base-Élèves est tout à fait utile pour avancer à grand pas vers le statut de chef d'établissement du 1er degré (EPEP), les directeurs étant seuls habilités à ficher les élèves, à posséder la clé OTP, même dans leur vie privée, les directeurs étant seuls exposés en cas de résistance...

Base-Élèves est donc un excellent outil pour faire disparaître la dimension humaine de l'Éducation. Tout devient élément d'un dispositif sécuritaire, économique et politique. Base-Élèves est indispensable à la société déshumanisée de la compétition capitaliste exacerbée.

C'est aussi pour cela que nous ne l'acceptons pas.

C. D.

Notes :


1. Membre du CNRBE, il fait partie des 190 [refuzniks](#) qui refusent de renseigner ce fichier.
2. Inspection académique.
3. On lira avec profit l'excellent [article de Stéphanie Pouget](#), militante de la LDH.
4. OTP pour « One Time Password ». Mot de passe à usage unique ; technologie mise en œuvre basée sur une clé générant des codes aléatoires à une fréquence régulière, dont la combinaison avec un code PIN aboutit au mot de passe que l'utilisateur saisit lors de son authentification.
5. Fichier informatique pour le second degré.
6. Dans le cadre d'un échange de courrier sur la liste de discussion du CNRBE.
7. Réseau d'aide et de soutien aux élèves en difficulté.
8. [Loi organique relative aux lois de finances](#).
9. [Révision générale des politiques publiques](#)
10. Établissements publics d'enseignement primaire.

A propos de la "Fiche parcours élèves"

(document publié le 14 mai 2009 sur le site du CNRBE)


Certain(e)s directeurs(trices) d'école ont, ou vont recevoir de leur IA une fiche papier à remplir qui concerne les enfants de CM2, en vue de leur passage en 6ème.

Or, en examinant ce document ci-contre, il est intéressant de remarquer que la plupart des "champs" de cette fiche étaient prévus à l'origine pour prendre place dans Base élèves, la plupart ayant disparu après la "purge" qu'a du effectuer le ministère en 2008 après une première vague de protestation. On y trouve tous les items sensibles que le ministère n'a pas pu maintenir dans le fichier parce qu'il savait qu'ils étaient incompatibles avec sa finalité "déclarée".



Inspection académique
Seine-Saint-Denis

ARABIE SAOUDITE
Éducation nationale



Ministère de l'Éducation Nationale
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 2 PARCOURS SCOLAIRE - AIDES APPORTÉES	
ÉCOLE :	COMMUNE :
DIRECTION :	COORDONNÉES DE L'ÉCOLE Adresse :
CLASSE :	Téléphone :
ENSEIGNANT :	Mail :

→ Tableau à renseigner uniquement pour les élèves concernés par au moins une des rubriques, au cours de leur scolarité.
→ Inscrire dans les cases le niveau de classe et l'année scolaire de mise en place de l'aide.

NOM Prénom Date de Naissance	ACTIONS DE L'ÉCOLE								ACTIONS EXTERIEURES (Orthophoniste, CMP, CMAP, Psychologue, ASE, PJJ, ...)	Suivi envisageable au Collège
	Maintien, Passage anticipé	CLIN	PPRE	Aide Personnalisée	Intervention du RASED (Préciser : G, E, ...)	Stage de Remise à Niveau	Accompagnement Éducatif	Autre		

Décryptage des sigles employés :

- CLIN : «Classe d'initiation», enseignement réservé aux enfants non francophones, classe "ouverte" dans le sens où l'enfant intègre une classe ordinaire tout en suivant cet apprentissage parallèle. Une donnée qui peut sans doute remplacer l'absence de case «nationalité» qui ne figure plus dans BE1D. Une [circulaire](#) [1] de mars 2002 précise en passant qu'il «n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France»... A bon entendre !
- Aide personnalisée: ce sont les deux heures du samedi qui doivent être désormais consacrées aux 6 élèves les plus en difficulté de la classe. La FCPE comme de nombreuses organisations a [dénoncé](#) [2] cette mesure, qui justifie la suppression des RASED (lire point

suivant), alors que ces cours sont assurés par un enseignants généralistes et non “spécialisés”.

- RASED: Réseau d'aide spécialisée pour les élèves en difficultés, qui ont donc été supprimées sans sommation par Darcos, malgré son efficacité reconnue par le corps enseignant. Cette information pourra donc alimenter un autre fichier parallèle à BE. Et on comprend la sensibilité de cette donnée lorsqu'elle est ventilée en fonction de la spécialité dans laquelle l'enfant a été pris en charge: code “E” pour l'aide à dominante pédagogique (difficultés scolaires); code “G” pour une aide à dominante psycho-pédagogique (difficultés comportementales, absence de désir d'apprendre, troubles du comportement), très utile, donc, pour assurer une prédictibilité de la délinquance juvénile si chère aux députés Bénisti et Lefebvre...
- PPRE : projet personnalisé de réussite éducative, autre accompagnement particulier réservé [3] aux élèves qui risquent «de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle».
- La fatidique case «Autre», dans laquelle des appréciations subjectives peuvent être annotées...
- Dans les «actions extérieures» mentionnées, il y a, en vrac : «orthophoniste», «ASE» (Aide sociale à l'enfance: donnée qui peut là aussi renseigner sur la situation sociale de la famille entière, «psychologue», CMP (savoir si l'enfant est suivi par un Centre médico psychologique), et enfin, «PJJ»: «Protection judiciaire de la jeunesse».

Autant de données très sensibles sur l'enfant et sa famille que le directeur est donc invité à donner sans sourciller, sans qu'aucune procédure d'information des parents ne soit prévue par ailleurs.

Il convient donc d'être vigilant sur cette fiche qui peut paraître anodine...

Notes :

[1] Circulaire n° 2002-063 du 20-3-2002 portant sur les « MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE SCOLARISATION DES ÉLÈVES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS » <http://www.education.gouv.fr/bo/2002/special10/texte.htm>

[2] voir l'article de la FCPE du 18 septembre 2008 : http://www.fcpe.asso.fr/ewb_pages/a/actualite-fcpe-2216.php

[3] voir le Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 31 du 31 août 2006 qui précise tous les aspects de la mise en œuvre des PPRE.

La chasse aux migrants: un enjeu de « Base élèves »

(document publié le 26 mai 2009 sur le site du CNRBE, mis à jour le 15 juin 2009 suite aux observations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU)

En octobre 2008, Xavier Darcos a publié un arrêté ministériel pour tenter d'instituer l'application informatique à caractère personnel «Base élèves». L'objectif du ministère est de systématiser ce fichier à la rentrée 2009. Celui-ci, renseigné par les directeurs d'écoles et les mairies qui le souhaitent, permet de rassembler des données familiales, scolaires et identitaires sur les élèves de chaque école, leur attribuant au passage un identifiant personnel.

Quid des champs liés à la nationalité ?

L'arrêté précise: « *Aucune donnée relative à la nationalité et l'origine raciale ou ethnique des élèves et de leurs parents ou responsables légaux ne peut être enregistrée.* »

Les renseignements liés à la nationalité, la date d'entrée sur le territoire, la langue parlée à la maison et la culture d'origine ont dans ce sens été retirés de Base élèves, sans que le Ministère de l'Education Nationale ne se soit d'ailleurs justifié sur l'objectif initial de la présence de ces données.

Cependant l'inscription du pays de naissance elle demeure. Ainsi, la préservation du secret et de l'anonymat concernant l'identité et la nationalité de l'enfant demeure précaire. Il faut noter que dans certains imprimés émanant de l'Education nationale, la nationalité de l'enfant est toujours explicitement demandée.

Fichage

Tous les enfants en âge d'être scolarisés doivent aujourd'hui être immatriculés avec un identifiant national unique (INE) qui les suivra 35 ans, dans une base de données parallèle, la Base Nationale des Identifiants Elèves (BNIE) qui n'a fait l'objet d'aucun texte réglementaire (1).

Dans les textes officiels, l'obligation scolaire «s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 6 ans». Un élève de plus de 6 ans à qui on attribue un INE pour la première fois devient alors un élève suspect : soit ses parents n'ont pas respecté l'obligation scolaire, soit ils arrivent de l'étranger.

L'administration pourrait donc aisément communiquer à la Préfecture la liste de tous les enfants non européens de l'Académie nouvellement immatriculés. Il serait alors aisé pour la Préfecture de vérifier la régularité de leur présence sur le territoire à partir de ses propres listes et de poursuivre son travail de contrôle et de recherche. Grâce aux données détenues par l'Inspection académique, le Préfet pourrait donc aisément localiser le domicile de la famille.

Jusqu'alors aucune donnée nominative ne sortait de l'école, le directeur était ainsi le garant de leur confidentialité. Aujourd'hui la donne a changé, l'Inspection Académique et les Inspections de circonscription, ainsi que les mairies qui le souhaitent, détiennent en effet toutes les données nominatives de Base élèves (à l'exception de l'INE pour les mairies).

Le risque est, bien entendu, que les familles de migrants n'inscrivent plus leurs enfants à l'école de peur d'être repérées. Rappelons que l'école est censée accueillir tous les enfants présents sur le territoire français.

Multiplication des recherches d'enfants

Ces dernières années, les écoles ont vu se multiplier les recherches d'élèves. D'abord effectuées par

courrier postal, puis par courrier électronique auprès des directeurs, l'administration utilise aujourd'hui directement l'outil Base élèves pour effectuer elle-même les recherches. Les directeurs ne sont à présent sollicités que lorsque cette recherche n'a pas aboutie.

Cette question des recherches d'enfants fait partie intégrante des missions dévolues à l'application Base élèves puisque la déclaration à la CNIL de Base élèves du 24 décembre 2004, mentionne : *“Sur requête de l'autorité judiciaire, ils [les inspecteurs d'Académie] procèdent à la recherche d'enfants.”*

Recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU

Dans ce sens, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU vient de [rendre des conclusions](#) où elle s'inquiète du caractère intrusif de Base élèves et de son utilisation pour d'autres objectifs plus officieux.

« S'agissant de Base Elèves 1er degré, le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie a retiré des données sensibles initialement collectées et enregistrées dans cette base de données. Cependant, les objectifs de cette base de données et son utilité pour le système éducatif n'étant pas clairement définis, le Comité est préoccupé par l'utilisation de cette base de données à d'autres fins telles que la détection de la délinquance et des enfants migrants en situation irrégulière et par l'insuffisance de dispositions légales propres à prévenir son interconnexion avec les bases de données d'autres administrations. »

Transmission des informations

L'application en France de politiques migratoires de plus en plus strictes et discriminatoires fait donc de « Base élèves » un outil pertinent de recherche des personnes par les services de police.

Il faut se rappeler qu'en septembre 2007, les directeurs d'école du Haut-Rhin et les syndicats enseignants avaient réagi à une demande de leur inspecteur d'académie de communication « d'élèves “sans papier” ». Ce refus ne sera plus possible avec Base élèves, l'administration ira chercher directement l'information à la source.

On notera en ce sens que la notion de secret partagé dans la loi du 7 mars 2007 dite Loi relative à la prévention de la délinquance n'est pas seulement un partage de renseignements possibles au niveau des acteurs de terrain. Elle devient une transmission facile et rapide par l'outil informatique de renseignements sur fichiers entre Académie, Préfecture, Mairie, Justice et Conseil Général, ne laissant plus de place à une veille citoyenne.

Organe de lutte

Cette année, un collectif national de résistance à Base élèves (CNRBE), émanation de plusieurs initiatives locales et de plusieurs organisations, s'est constitué dans le but d'alerter sur les dangers de la mise en place de ce fichier informatique. A l'intérieur de ce collectif, s'expriment les craintes des enseignants et directeurs réfractaires qui subissent actuellement pressions et sanctions au nom de l'«obligation de service». Le CNRBE est aussi constitué de parents d'élèves qui par des dépôts de plaintes relancent actuellement le débat et ont réussi à provoquer l'ouverture d'une enquête de justice préliminaire pour faire reconnaître les droits que l'administration leur dénie.

Notre collectif appelle donc une nouvelle fois chaque enseignant et directeur à la plus grande vigilance et rappelle que Base élèves est un élément de plus de la volonté politique de fichage de la population, et de l'instauration d'une société du contrôle dont les premières victimes sont actuellement les migrants. L'école doit rester un lieu de protection de l'enfance, l'instauration des

fichiers informatiques à l'école est aujourd'hui une menace pour celle-ci. Le fichier informatique Base élèves est le premier élément d'une architecture numérique à l'école qui ne doit pas voir le jour.

CNRBE – Collectif national de résistance à Base élèves

(1) Dans la Base nationale : date de la demande d'INE, n°immatriculation établissement/école (qui renvoie au nom, adresse, caractéristiques de l'école), date d'admission établissement/école, INE, nom de famille, nom d'usage, prénoms -3-, sexe, date de naissance, code lieu de naissance commune ou pays, date de mise à jour état civil, date de la radiation. Sont ajoutés dans la Base académique: le domicile et les coordonnées des familles et de leurs proches, les informations relatives à la garderie, aux études, au restaurant et au transport scolaire.

Comment bloquer BE lors des changements de classe

(document publié le 6 juin 2009 sur le site du CNRBE)

Communiqué du CNRBE, 6 juin 2009

Le CNRBE a pris l'initiative d'informer tous les directeurs d'écoles maternelles et primaires des faits suivants.

ARGUMENTAIRE POUR BLOCAGE DE BASE ELEVES A L'OCCASION DES CHANGEMENTS DE CLASSE

Vous allez être invités à renseigner Base Elèves à l'occasion des décisions de passage ou de maintien des élèves.

Passage dans le cours suivant, passage de la maternelle à l'élémentaire, passage de l'élémentaire (ou du primaire) au collège, déménagements, etc.

Si dans votre école le conseil des maîtres s'interroge encore sur le dispositif de fichage Base Elèves et sur les dérives sécuritaires de notre société, rejoignez les 200 écoles, et leurs directeurs, qui se sont engagés à ne [pas renseigner Base Elèves](#), en n'informant pas la base des passages dans le cours suivant. Cela bloquera le dispositif autant que si vous ne l'aviez pas du tout renseigné.

Peut-être faites-vous partie des enseignants qui considèrent que la résistance à Base Elèves est une cause perdue, relevant de délires paranoïaques, ou une cause secondaire dont le sort est réglé. Dans ce cas, lisez bien [ce qui suit](#)...

- si le codage binaire (0 ou 1) des évaluations CM2 et CE1 et des nouveaux livrets scolaires ne vous choque pas,
- si la distribution de clé OTP et les nouvelles responsabilités imposées aux directeurs ne vous dérange pas,
- si la réapparition des champs retirés de Base Elèves par l'arrêté du 20 octobre 2008 avec le livret électronique ou le fichage des élèves dans les quartiers difficiles ne vous interpelle pas,
- si le refus aux parents du droit d'opposition au fichage numérique de leurs enfants vous semble normal,

- si l'absence ou la pénurie d'informations aux parents sur le dispositif Base Elèves et sur la Base Nationale des Identifiants Elèves vous paraît secondaire,
- si l'attribution d'un INE, Identifiant National Elève, et l'utilisation d'une BNIE, Base Nationale des Identifiants Elèves, fichier parallèle à Base Elèves, aux nombreuses données conservées pendant 35 ans à l'insu des parents d'élèves, ne vous questionne pas,
- si le repérage immédiat des néo-arrivants sur le territoire national, grâce à l'absence d'INE, ne vous gêne pas,
- si la constitution par les maires de leurs propres fichiers, dans le cadre de la loi dite de prévention de la délinquance, ne vous inquiète pas davantage que les croisements possibles de données entre différentes administrations (par exemple une famille dans le besoin ne peut plus être aidée par une AS sans être fichée),
- si la multiplication des intrusions sécuritaires dans les établissements scolaires, bientôt dans les écoles (biométrie, vidéo-surveillance, portiques, fouilles systématisées des cartables...), vous paraît une bonne chose,
- si la généralisation du fichage et de la surveillance, de la suspicion et de la délation (y compris par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions) dans la société vous paraît une politique légitime,
- si les plaintes de parents d'élèves contre X à cause de Base Elèves dans plusieurs départements, et l'engagement du Syndicat des Avocats de France et du Syndicat de la Magistrature aux côtés de tous ceux qui résistent à Base Elèves, au nom du droit, vous paraissent anodins,
- si les recours déposés en Conseil d'Etat contre Base Elèves et les questions posées par l'ONU à la France au sujet de Base Elèves vous paraissent anecdotiques,
- si, insensibles à ces arguments, vous appréciez cependant le logiciel Base Elèves, qui n'apporte aucun avantage par rapport aux autres logiciels utilisés, sinon un travail fastidieux, quand ça fonctionne,

Alors quittez ce message, nous ne pouvons pas grand chose pour vous.

Si par contre vous vous sentez encore ou désormais en désaccord de fond avec ces orientations sécuritaires, qui dénaturent notre métier en faisant de nous des agents de fichage et de contrôle social, au détriment d'une pédagogie respectueuse de l'autre et des progrès de chacun, en rapports de confiance avec les parents d'élèves, vous pouvez résister !

En ne transmettant pas les données liées aux passages dans le cours supérieur, vous bloquez le dispositif Base Elèves, et vous participez à une lutte légitime, car soucieuse du respect du droit et des libertés individuelles. Celles des enfants, celles de leurs parents, et les nôtres.

Le Collectif National de Résistance à Base Elèves.

L'ONU corrige la France sur le fichage des enfants

(document publié le 14 juin 2009 sur le site du CNRBE, mis à jour le 22 juin 2009)

Communiqué du CNRBE, 14 juin 2009 (mis à jour le 22 juin) — Le Collectif national de résistance à Base élèves, qui réunit parents d'élèves, enseignants, directeurs d'école et citoyens regroupés dans une trentaine de collectifs à travers la France, se trouve réconforté dans son combat contre le fichage des enfants à la lecture des observations finales du Comité des Droits de l'enfant de l'ONU.

Dans le relevé des conclusions et recommandations, pour l'instant disponible uniquement en anglais [du nouveau dans la mise à jour en fin de texte], le Comité onusien, alerté par des observations formulées par le CNRBE dès le 19 décembre 2008, rappelle vivement la France à l'ordre sur le fichier Base élèves.

Après avoir noté «avec satisfaction que l'Etat partie a retiré des données sensibles initialement collectées et enregistrées», il indique dans le point n°50 (souligné par nos soins):

S'agissant de Base Elèves 1er degré, **les objectifs** de cette base de données et son utilité pour le système éducatif **n'étant pas clairement définis**, le Comité est **préoccupé par l'utilisation de cette base de données à d'autres fins telles que la détection de la délinquance et des enfants migrants [1] en situation irrégulière et par l'insuffisance de dispositions légales propres à prévenir son interconnexion** avec les bases de données d'autres administrations. De fait il demande à la France que la collecte, le stockage et l'utilisation de données personnelles soient compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de la Convention [2].

Enfin, le Comité est **préoccupé de ce que les parents ne peuvent pas s'opposer et ne sont souvent pas informés** de l'enregistrement de leur enfants et pourraient en conséquence être réticents à inscrire leurs enfants à l'école.

51 – En conformité avec les recommandations du Comité des droits humains (CCPR/C/FRA/CO/4, para.22), le Comité presse l'Etat-partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la collecte, le stockage, et l'utilisation des données personnelles sensibles sont conformes à l'article 16 de la Convention. L'Etat devrait en particulier faire en sorte que :

- Le recueil et la conservation d'informations personnelles dans des ordinateurs, des banques de données ou autres, que ce soit par l'autorité publique ou des personnes morales ou physiques, sont encadrés par la loi et répondent à des buts clairement définis.
- Des mesures efficaces sont prises pour que de telles informations ne puissent entrer en possession de personnes qui ne sont pas autorisées par la loi pour les recevoir, les traiter et les utiliser.
- Les enfants et les parents sous la juridiction de l'Etat ont tout droit d'accès aux données qui les concernent et ont tout droit à rectification ou suppression quand ces données sont incorrectes, qu'elles ont été recueillies sans leur assentiment ou par un procédé contraire à la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Rappelons que l'un des membres de la délégation de la secrétaire d'Etat à la Famille **Nadine Morano**, qui s'est rendue à Genève pour présenter les réponses de la France au Comité, affirmait

que le fichier Base élèves, « *tel qu'il existe maintenant ne pose plus aucune difficulté* » ! Les arguments déployés par le Comité prouvent qu'il subsiste encore de nombreuses zones d'ombre...

Le CNRBE se réjouit également des remarques formulées par le Comité concernant le **projet de fichier de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED)**, comportant des fonctions et des champs incompatibles avec les règles élémentaires de la loi informatique et libertés ([lire ici une description de ce fichier](#)). Le Comité s'en émeut en ces termes (points n° 20 et 21) :

Le Comité prend note de la mise en place d'un Centre de collecte et d'évaluation de données concernant les enfants en danger, l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED). **Toutefois, le Comité demeure préoccupé par les processus de collecte de données provenant de différents secteurs et par l'absence de méthode unifiée d'évaluation et d'exploitation de ces données entre les différents fournisseurs.** Le Comité est également **préoccupé par les conditions d'accès aux données par les fournisseurs et collecteurs de données et en particulier par l'absence de politique globale quant à leur utilisation.**

(...) Le Comité recommande en outre que **ne soient entrées dans ces bases de données que des données anonymes, et que l'utilisation des données collectées soit réglementée par la loi** de manière à en prévenir un usage abusif.

Les observations du Comité sur le fichage, dans leur ensemble, ne peuvent que conforter la conviction des 200 directeurs d'école qui ont lancé un appel de refus à rentrer dans le dispositif, tout comme les centaines de parents d'élèves qui ont déposé plus de 700 plaintes au pénal dans neuf TGI pour s'opposer au fichage arbitraire de leurs enfants.

Le CNRBE

Ressources & documents:

Mise à jour 22 juin :

1. [Document de synthèse](#), en français, des observations de l'ONU à la France — par l'AIDH.
2. Une traduction officieuse ([fichier PDF](#)) de ces observations (par Jean-Pierre Rosenczveig, président du Tribunal pour enfants de Bobigny et président de l'association DEI-France — lire son billet intitulé [«Genève : la France plus qu'épinglé sur les droits de l'enfant»](#)).

- [Sommaire des rapports](#) publiés pour chaque pays par le Comité des droits de l'enfant:
- Les conclusions et recommandations (*Concluding Observations*) concernant la France ([anglais – fichier PDF](#)):
- Sur [le site de la LDH Toulon](#), le texte d'origine en anglais ainsi qu'une traduction provisoire.
- [Historique de l'action du CNRBE en direction du Comité des droits de l'enfant](#)
- [Bilan des 2èmes rencontres nationales du CNRBE](#)

Notes

- (1) Communiqué du CNRBE du 26 mai, [« La chasse aux migrants, un enjeu de Base Elèves »](#).
- (2) Article 16 de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#): «Nul enfant ne fera l'objet

d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.»

Historique de l'action du CNRBE en direction du Comité des droits de l'enfant

- **19 décembre 2008**, le CNRBE adresse au [Comité des Droits de l'Enfant](#) de l'ONU une "présentation du dispositif nommé Base élèves premier degré dans l'éducation nationale en France", indiquant que ce fichier lui semble "contraire aux droits fondamentaux de l'enfant, et en particulier à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), au droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (art.12), à son droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée et celle de sa famille (art. 16), et enfin au droit de l'enfant à l'éducation (art. 28)". Lire l'ensemble du [dossier du CNRBE](#).

- **Février 2009**: suite à l'interpellation du CNRBE, le Comité adresse des questions écrites à la France auxquelles elle devait répondre avant le 6 avril (voir [l'intégralité du document](#) de l'ONU).

Les questions concernant Base élèves se trouvent dans le point n°6 :
«*Veillez préciser les différentes banques de données dans lesquelles les informations personnelles sur les enfants sont collectées, stockées et/ou conservées. S'agissant en particulier du dispositif « Base-élèves 1er degré » veuillez préciser à quelle mission de service public servira le stockage au niveau national de données nominatives et indiquer les raisons pour lesquelles le droit d'opposition prévu par la loi ne s'applique pas à ce dispositif. Veuillez également informer le Comité des conséquences éventuelles que pourrait entraîner le refus des parents de fournir les informations requises sur leurs enfants.»*

- **Avril 2009**: La France envoie ses [réponses](#) à l'ONU sur l'aspect Base élèves — et nos commentaires — et qui seront exposées lors de l'audience publique du 26 mai.

- **20 avril 2009**: Le CNRBE réplique aussitôt par un [complément d'information](#) envoyé au Comité des droits de l'enfant.

- **26 mai**: compte-rendu de l'audience du 26 mai: [Base élèves devant l'ONU: conclusions attendues le 12 juin](#).

- **12 juin : observations finales du Comité** : [l'ONU corrige la France sur le fichage des enfants](#) (communiqué du CNRBE, 14/06).

Presse

- *Le Monde* en parle dans un [article](#) en date du 27 mars 2009

Le CNRBE interpelle Luc Chatel, nouveau ministre de l'Education Nationale

(document publié le 4 juillet 2009 sur le site du CNRBE)

Le 30 juin 2009

Monsieur le Ministre de l'Education Nationale,

Vous avez la charge du dossier Base élèves 1er degré en cours d'installation fortement contesté par des parents, enseignants, simples citoyens, syndicats, élus, associations.

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a rendu publiques ses conclusions le 11 juin 2009. Ses recommandations s'appuient sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, texte de droit international ratifié par la France et qui s'impose donc à notre ordre juridique interne. (...)

Le Comité recommande que seules des données anonymes soient entrées dans des bases de données et que l'utilisation des données collectées soit régulée par la loi de manière à en prévenir un usage abusif. Le Comité souligne de nombreuses préoccupations concernant Base Elèves.

C'est pourquoi nous vous demandons :

- de renoncer au recueil et au traitement centralisé de données personnelles contenues dans Base élèves 1er degré, dans Sconet (son équivalent pour le second degré), et dans tout autre fichier centralisé du même ordre ;
- de renoncer à la base nationale des identifiants élèves (BNIE), qui permet de multiples interconnexions actuelles et futures avec d'autres bases administratives ;
- de retirer toutes les sanctions prises contre les directeurs d'école qui n'ont pas mis en œuvre « Base Elèves premier degré ».

Nul ne comprendrait que des enseignants soient sanctionnés pour avoir agi de manière conforme, et qui plus est par anticipation, aux recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

Le CNRBE rappelle sa demande d'une vraie protection des données relatives aux enfants et à leurs proches recueillies dans le cadre de leur scolarité : aucune donnée nominative ne doit sortir des établissements.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, en notre attachement à la défense des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le CNRBE

Mesdames et Messieurs les parlementaires, Luc Chatel se fiche de vous !

(document publié le 19 juillet 2009 sur le site du CNRBE)

Suite aux réponses insignifiantes du ministre Luc Chatel à diverses questions écrites de parlementaires sur le fichier Base élèves, le CNRBE tient à rectifier certains faits et apporter des éléments de réponse que le ministre a curieusement omis de transmettre à la représentation nationale. Un courrier qui sera envoyé à tous les députés et sénateurs.

*Collectif National de Résistance à Base Elèves
le 18 juillet 2009*

Courrier à imprimer [au format PDF](#)
ou à [modifier en DOC](#)

À Mesdames et messieurs les députés, À Mesdames et messieurs les sénateurs,

Le 2 juillet 2009, M. Luc Chatel a répondu à plusieurs questions écrites concernant le traitement de données à caractère personnel « Base élèves 1er degré » posées par la sénatrice Nicole Borvo Cohen-Seat le 27 novembre 2008 (1), par les sénateurs Michel Teston le 16 avril 2009 (2), Alain Fauconnier le 21 mai 2009 (3) et Robert Tropeano le 28 mai 2009 (4). Diverses questions avaient déjà été posées à ce sujet par plusieurs députés au cours des années 2008 (5) et 2007. La question posée le 3 juillet 2008 par Gérard Miquel (6) est en attente de réponse.

Les réponses de M. Luc Chatel ne prennent pas en compte ni les conclusions générales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU formulées le 11 juin 2009, ni les contestations des citoyens. C'est pourquoi nous vous communiquons en annexes :

- les conclusions du Comité des droits de l'enfant concernant le fichage des enfants (7)
- la demande de notre collectif adressée à M. Luc Chatel, après nos nombreuses études concernant ce sujet (8).

Le traitement Base élèves, obligatoire pour tous les enfants, a été mis en place sans que le parlement ait eu à en débattre, par un simple arrêté, presque quatre ans après le début de la collecte des données. Ce fichage comporte de nombreuses irrégularités et est fortement contesté depuis plusieurs années par de nombreux parents, enseignants, simples citoyens, syndicats, élus, associations. Un millier de parents a déjà porté plainte. En conscience, des directeurs d'école ont refusé d'inscrire leurs élèves dans Base élèves et ont été de ce fait sanctionnés, preuve que ce fichage n'a pu avancer que par les menaces. Les questions des députés et sénateurs et les réponses du Ministre de l'Education Nationale nous amènent à porter plusieurs points rectificatifs ou complémentaires à votre connaissance :

- Disposant des documents de déclaration à la CNIL après saisine de la CADA, nous confirmons qu'il existe bien une Base nationale qui conserve une partie des données à caractère personnel 35 ans. Mais cette Base n'ayant fait l'objet d'aucune loi, décret ou arrêté, elle n'a pas été portée à la connaissance du législateur et a fortiori du citoyen.
- Nous confirmons aussi que des recherches d'enfant sont pratiquées de manière automatique par Base élèves. En effet, des avis de recherches complémentaires ont été envoyés dans les écoles rédigés en ces termes : *“Recherche d'enfants [...] Ces élèves n'apparaissent pas dans la base élèves mais peut être l'inscription est elle récente et le directeur n'a-t-il pas encore mis à jour la base élèves.”* Ces recherches automatiques échappent par définition à la vigilance des citoyens – en particulier, sans que les directeurs d'écoles en soit informés – et

pourraient conduire des parents à ne pas scolariser leur(s) enfant(s) en cas de situation irrégulière.

- La loi relative à la prévention de la délinquance du 7 mars 2007 a modifié le code de l'Éducation a posteriori (Base élèves date de 2004), et les fichiers des élèves jouent un rôle nouveau dans des projets interministériels mettant en œuvre de nombreuses interconnexions.
- L'école devient un lieu de détection, ce qui est contraire à la CIDE.
- D'autre part, quand bien même Base élèves faciliterait le travail des directeurs – et ce n'est pas le cas – cela ne peut se faire au détriment des droits des enfants.
- Les projets d'utilisation de l'INE pour collecter de nouvelles données sur les enfants (évaluations, compétences...), malgré des systèmes de primes, ne manqueront pas de faire naître encore des oppositions de parents et d'enseignants convaincus que les enfants doivent pouvoir grandir sans être tracés.

Face à la surenchère de fichiers et l'impossible sécurisation des systèmes via internet, nous vous demandons de protéger particulièrement les enfants. A l'heure où il est demandé aux enseignants d'éduquer leurs élèves à la protection des données personnelles, le fichage des enfants est une problématique essentielle qui se pose au-delà des clivages politiques.

Nous vous demandons donc de bien vouloir interpeller à nouveau M. le ministre de l'Éducation Nationale, afin notamment que les recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU soient respectées, et d'intervenir pour la levée des sanctions – allant jusqu'au retrait de fonctions de directeur et mutation d'office – prises envers les directeurs d'école qui dans cette affaire, ont toujours pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. A l'instar du [fichier «G.A.M.I.N.»](#) (Gestion Automatisée de Médecine Infantile) dans les années 70, l'opposition que Base élèves a soulevé chez de nombreux citoyens doit être entendue, portée par les députés et les sénateurs.

Nous demandons une vraie protection des données relatives aux enfants et à leurs proches recueillies dans le cadre de leur scolarité : aucune donnée nominative ne doit sortir des établissements. Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien porter à ce dossier et nous tenons à votre disposition.

Nous vous prions de recevoir nos respectueuses salutations et de croire, Mesdames et Messieurs les députés, Mesdames et Messieurs les sénateurs, en notre attachement à la défense des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Collectif National de Résistance à Base Elèves

Contact mail : base-eleves@orange.fr

Notes et annexes

(1) [Question de N. Borvo Cohen-Seat et réponse](#)

(2) [Question de M. Teston et réponse](#)

(3) [Question de A. Fauconnier et réponse](#)

(4) [Question de R. Tropeano et réponse](#)

(5) [Questions de plusieurs députés en 2008 et réponse](#)

(6) [Question de G. Miquel](#) du 3 juillet 2008

(7) CRC/C/FRA/CO/4, Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur la France du 11 Juin 2009, et notamment les articles 20, 21, 50, 51, et l'article 6, original en anglais ([en intégralité en anglais](#) – ci-dessous extraits en français). En complément, [communiqué du Collectif du 14/06/09](#).

ANNEXE: Extraits des observations finales du CDE à la France, 11 juin 2009

CRC/C/FRA/CO/4, 11 Juin 2009, Original: anglais (traduction non officielle)

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT Cinquante et unième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN

APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Observations finales du Comité sur la France

Collecte de données :

20. Le Comité prend note de la mise en place d'un Centre de collecte et d'évaluation de données sur les enfants à risque, l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED). Toutefois, le Comité demeure préoccupé par les processus de collecte de données provenant de différents secteurs et par l'absence de méthode unifiée d'évaluation et d'exploitation de ces données entre les différents fournisseurs. Le Comité est également préoccupé par les conditions d'accès aux données par les fournisseurs et collecteurs de données et en particulier par l'absence de politique globale quant à leur utilisation.

21. Le Comité recommande la mise en place d'un système harmonisé de collecte et d'analyse de données couvrant tous les domaines de la Convention et de ses deux protocoles additionnels et pouvant servir de base à l'évaluation des progrès accomplis en matière de réalisation des droits de l'enfant, à la formulation de politique globale pour les enfants et leurs familles et à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention et de ses deux protocoles additionnels. Le Comité recommande en outre que seules des données anonymes soient entrées dans des bases de données et que l'utilisation des données collectées soit régulée par la loi de manière à en prévenir un usage abusif.

Protection de la vie privée :

50. Le Comité note avec inquiétude la multiplication de bases de données dans lesquelles des données concernant les enfants sont collectées, stockées et utilisées pendant de longues périodes pouvant interférer sur le droit des enfants et de leurs familles à la protection de leur vie privée. S'agissant de Base Elèves 1er degré, le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie a retiré des données sensibles initialement collectées et enregistrées dans cette base de données. Cependant, les objectifs de cette base de données et son utilité pour le système éducatif n'étant pas clairement définis, le Comité est préoccupé par l'utilisation de cette base de données à d'autres fins telles que la détection de la délinquance et des enfants migrants en

situation irrégulière et par l'insuffisance de dispositions légales propres à prévenir son interconnexion avec les bases de données d'autres administrations. Enfin, le Comité est préoccupé de ce que les parents ne peuvent pas s'opposer et ne sont souvent pas informés de l'enregistrement de leurs enfants et pourraient en conséquence être réticents à inscrire leurs enfants à l'école.

51. Rappelant la recommandation faite par le Comité des Droits de l'Homme (CCPR/C/FRA/CO/4, para. 22), le Comité demande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la collecte, le stockage et l'utilisation de données personnelles sensibles soient compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de la Convention. L'Etat partie doit s'assurer notamment que :

- a) La collecte et la conservation de données personnelles dans les ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, que ce soit par les autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, soient régies par la loi;
- b) Des mesures effectives soient adoptées pour garantir que ces informations n'arrivent pas entre les mains de personnes non autorisées par la loi à les recevoir, les traiter et les utiliser;
- c) Les individus relevant de sa juridiction aient le droit de demander la rectification ou la suppression d'une donnée qui est incorrecte ou a été recueillie ou traitée contre leur gré ou en violation des dispositions de la loi No. 78-17 Informatique et Libertés.